

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1877.

(Voir les n^{os} 84, session 1880-1881, et 60, session 1881-1882, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et sanctionné ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1877, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions, soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci fr. 386,073,143 99

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent quatre-vingt-cinq millions, six cent soixante-douze mille deux cent onze francs quatre-vingt-seize centimes, ci 385,672,211 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à quatre cent mille, neuf cent trente-deux francs trois centimes, ci fr. 400,932 03

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1877, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires

du Budget, par les lois des 20, 23 et 26 décembre 1876 ; 29 mars, 10 mai, 17 juillet et 27 décembre 1877 ; 15, 22 et 23 avril, 31 mai, 3 juin, 28 et 29 août 1878, un crédit complémentaire d'un million sept cent vingt et un mille huit cent quarante et un francs, cinquante et un centimes (fr. 1,721,841-51 c^{ts}).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

Rémunération.

Art. 23. — Rémunération en matière de milice, ci . . . 447,550 »

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

Art. 26. — Intérêts à 4 p.c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., ci . . . 70,343 55

Art. 27. — Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci . . . 8,340 64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

Art. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. . . 342,946 43

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE IV.

Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.

Art. 70. — Transport des dépêches, indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conven-

tions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci . . .	36,268 10
---	-----------

CHAPITRE V.

Marine.

ART. 85. — Remises, ci.	307,966 46
---------------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci.	60,118 91
ART. 23. — Frais d'expertise en matière de douanes, ci.	885 93

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci	91,888 64
ART. 29. — Remises des greffiers, ci	15,172 30

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. .	42,785 76
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci.	56,806 76
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines, ci .	3,001 04
ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents.	1,362 62

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc.. en	
--	--

matière d'enregistrement et des domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	119,456 42
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci	2,108 40
ART. 9. — <i>Marine</i> . — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci	9 32
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	80,545 29
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'Etat . . .	34,284 94
TOTAL.	<u>1,721,841 51</u>

Il est accordé, en outre, un crédit spécial de fr. 81,517-63 à l'effet de régulariser le paiement à la Société anonyme du Sud d'Anvers d'intérêts à 3 p. c. dus pour l'année 1877, savoir :

A. Sur la valeur des terrains du bassin de batelage : 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874).	fr. 36,000 „
B. Sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (art. 5 de la même convention et convention complémentaire du 12 juin 1874)	44,550 „
C. Sur les sommes payées à l'Etat par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir main-levée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires	967 63
Total.	<u>fr. 81,517 63</u>

ART. 3.

Les crédits, montant à quatre cent trente et un millions deux cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes (fr. 431,274,687-78), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1877, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent et un francs soixante-quinze centimes (fr. 5,778,401-75), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (fr. 1,394,785-28 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1877, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de trente-neuf millions huit cent trente et un mille sept cent

quinze francs quatre-vingt-dix centimes (fr. 39,831,715-90 c^s), non employée au 31 décembre 1877 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1878, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-sept millions quatre mille neuf cent deux francs quatre-vingt-treize centimes (fr. 47,004,902-93 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1877 sont définitivement fixés à trois cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 386,073,143-99 c^s), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1877, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent cinquante millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent douze francs trente-neuf centimes, ci fr. 350,697,112 39

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-six francs vingt-sept centimes, ci 346,284,526 27

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs douze centimes, ci 4,412,586 12

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1877 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

(6)

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5, ci	fr. 346,284,526 27
augmentées, conformément au Projet de Loi du règlement de l'exercice 1876, de l'excédant de recettes constaté à la clôture de cet exercice.	45,576,527 72
ENSEMBLE.	fr. 391,861,053 99
<i>Dépenses</i> fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	386,073,143 99
Excédant de recette réglé à la somme de	5,787,910 "
Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1878.	

Bruxelles, le 4 mai 1882.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) J. DESCAMPS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE,
J. DEVIGNÉ.*